PRÉFET
DE LA NIÈVRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations de la Nièvre**

Service Santé Protection Animale et environnement
1, rue de Ravelin
58000 NEVERS

NEVERS, le 24/10/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**GAEC GAUCHOT**

Le Chesnoy
58410 Entrains-sur-Nohain

Références : SPAE_231687
Code AIOT : 0055800349

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement GAEC GAUCHOT implanté Le Chesnoy 58410 Entrains-sur-Nohain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC GAUCHOT
- Le Chesnoy 58410 Entrains-sur-Nohain
- Code AIOT : 0055800349
- Régime : Enregistrement

Exploitation polyculture élevage de porcins.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Inspection de l'élevage, des abords, annexes et documents administratifs.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 14 | Dispositif de prévention des accidents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | / | Sans objet |
| 15 | Dispositif de rétention des pollutions | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| | accidentelles | | | |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 | / | Sans objet |
| 2 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 | / | Sans objet |
| 3 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I. | / | Sans objet |
| 4 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > V. | / | Sans objet |
| 5 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 | / | Sans objet |
| 6 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7 | / | Sans objet |
| 7 | Généralités | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 | / | Sans objet |
| 8 | Généralités | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 | / | Sans objet |
| 9 | Généralités | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 | / | Sans objet |
| 10 | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II. | / | Sans objet |
| 11 | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III. | / | Sans objet |
| 12 | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 | / | Sans objet |
| 13 | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | / | Sans objet |
| 16 | Principes généraux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16 > I. | / | Sans objet |
| 17 | Principes généraux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16 > II. | / | Sans objet |
| 18 | Prélèvements et consommation d'eau | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 19 | Prélèvements et consommation d'eau | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | / | Sans objet |
| 20 | Collecte et stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I. | / | Sans objet |
| 21 | Collecte et stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > III. | / | Sans objet |
| 22 | Collecte et stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 | / | Sans objet |
| 23 | Collecte et stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 | / | Sans objet |
| 24 | Epandage et traitement des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 | / | Sans objet |
| 25 | Epandage et traitement des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 | / | Sans objet |
| 26 | Le plan d'épandage répond à trois objectifs | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > a) | / | Sans objet |
| 27 | Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'... | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > b) | / | Sans objet |
| 28 | Composition du plan d'épandage. | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > c) | / | Sans objet |
| 29 | Mise à jour du plan d'épandage. | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d) | / | Sans objet |
| 30 | Généralités. | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > a) | / | Sans objet |
| 31 | Distances à respecter vis-à-vis des tiers. | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > b) | / | Sans objet |
| 32 | Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement. | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > c) | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 33 | Epandage et traitement des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4 | / | Sans objet |
| 34 | Epandage et traitement des effluents d'élevage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5 | / | Sans objet |
| 35 | Emissions dans l'air | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I. | / | Sans objet |
| 36 | Emissions dans l'air | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II. | / | Sans objet |
| 37 | Bruit | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32 | / | Sans objet |
| 38 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 | / | Sans objet |
| 39 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 | / | Sans objet |
| 40 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 | / | Sans objet |
| 41 | Autosurveillance | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | / | Sans objet |
| 42 | Prise en compte de la situation des prêteurs de terre. | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article > 3. | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Deux non conformités mineures ont été relevées, l'une correspond à l'absence de visite de contrôle électrique. L'ensemble des installations est propre et non dégradée. L'autre correspond à l'absence de bacs de rétention sous certains stockage de produits phytosanitaires.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 : Dispositions générales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 |
| **Thème(s) :** Élevage, Dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. |

| |
|---|
| **Constats :** Conforme au projet et à l'utilisation |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 : Dispositions générales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4 |
| **Thème(s) :** Élevage, Dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre des risques (article 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 : Dispositions générales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I. |
| **Thème(s) :** Élevage, Dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

| |
|---|
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 : Dispositions générales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > V. |
| **Thème(s) :** Élevage, Dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br>Pour les installations de bovins (entre 151 et 200 vaches laitières) et de porcs existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 5 : Dispositions générales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 |
| **Thème(s) :** Élevage, Dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| **Constats :** Conforme, les haies sont bien développées et cache le site des tiers les plus proches. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 6 : Dispositions générales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7 |
| **Thème(s) :** Élevage, Dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau. |
| **Constats :** Conforme, cf item précédent, les haies sont constituées d'essences locales. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 7 : Généralités

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 |
| **Thème(s) :** Élevage, Généralités |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

| |
|---|
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 8 : Généralités

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 |
| **Thème(s) :** Élevage, Généralités |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14. |
| **Constats :** Conforme cf item précédent |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 9 : Généralités

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| **Thème(s) :** Élevage, Généralités |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. |
| **Constats :** Conforme cf item précédent |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 10 : Dispositions constructives

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II. |
| **Thème(s) :** Élevage, Dispositions constructives |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 11 : Dispositions constructives

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III. |
| **Thème(s) :** Élevage, Dispositions constructives |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état. |
| **Constats :** Conforme l'ensemble est bien entretenu et contrôlé visuellement régulièrement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 12 : Dispositions constructives

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 |
| **Thème(s) :** Élevage, Dispositions constructives |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 13 : Dispositions constructives

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| **Thème(s) :** Élevage, Dispositions constructives |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.Ces moyens sont complétés :— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. |

| |
|---|
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 14 : Dispositif de prévention des accidents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| **Thème(s) :** Élevage, Dispositif de prévention des accidents |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| **Constats :** Non conforme, le contrôle est à réaliser par un électricien, dans un délai de 90 jours, la preuve devra être envoyée par mail. Les dates des mesures correctives (si nécessaire) devront être enregistrées. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 15 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 |
| **Thème(s) :** Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| **Constats :** Non conforme, une partie des produits phytosanitaires n'est pas sur bac de rétention.<br>La cuve de fuel est conforme, double paroi pour un volume de cinq milles litres.<br>La non conformité sera levée par la même technique que la précédente, sous un délai de 90 jours. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 16 : Principes généraux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16 > I. |
| **Thème(s) :** Élevage, Principes généraux |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 17 : Principes généraux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16 > II. |
| **Thème(s) :** Élevage, Principes généraux |
| **Prescription contrôlée :**<br>Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 18 : Prélèvements et consommation d'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17 |
| **Thème(s) :** Élevage, Prélèvements et consommation d'eau |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 19 : Prélèvements et consommation d'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 |
| **Thème(s) :** Élevage, Prélèvements et consommation d'eau |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le |

| |
|---|
| fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 20 : Collecte et stockage des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I. |
| **Thème(s) :** Élevage, Collecte et stockage des effluents |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 21 : Collecte et stockage des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > III. |
| **Thème(s) :** Élevage, Collecte et stockage des effluents |
| **Prescription contrôlée :**<br>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. |
| **Constats :** Conforme cf item précédent. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 22 : Collecte et stockage des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 |
| **Thème(s) :** Élevage, Collecte et stockage des effluents |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 23 : Collecte et stockage des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 |
| **Thème(s) :** Élevage, Collecte et stockage des effluents |
| **Prescription contrôlée :** |

| |
|---|
| Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. |
| **Constats :** Conforme, les effluents sont épandus sur les terres agricoles en fonction des besoins de la culture et du rendement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 24 : Épandages et traitement des effluents d'élevage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 |
| **Thème(s) :** Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :— dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;— par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;— sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;— pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). |
| **Constats :** Conforme cf item précédent. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 25 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 |
| **Thème(s) :** Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevage |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :— la stagnation prolongée sur les sols ;— le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;— une percolation rapide vers les nappes souterraines. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 26 : Le plan d'épandage répond à trois objectifs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > a) |
| **Thème(s) :** Élevage, Le plan d'épandage répond à trois objectifs |
| **Prescription contrôlée :**<br>— identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;— identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;— calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, |

| |
|---|
| de ces effluents. |
| **Constats :** Conforme, le plan prévisionnel est réalisé et l'ensemble des interventions sur cultures est enregistré. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 27 : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'...

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > b) |
| **Thème(s) :** Élevage, Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'... |
| **Prescription contrôlée :**<br>— les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;— l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;— les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;— les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;— les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;— les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 28 : Composition du plan d'épandage.

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > c) |
| **Thème(s) :** Élevage, Composition du plan d'épandage. |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le plan d'épandage est constitué :— d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;— lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;— d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;— des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;— du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 29 : Mise à jour du plan d'épandage.

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d) |
| **Thème(s) :** Élevage, Mise à jour du plan d'épandage. |
| **Prescription contrôlée :**<br>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 30 : Généralités.

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > a) |
| **Thème(s) :** Élevage, Généralités. |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :- sur sol non cultivé ;- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;- sur les sols enneigé ;- sur les sols inondés ou détrempés ;- pendant les périodes de fortes pluviosités ;- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol. |
| **Constats :** Conforme, l'épandage se fait uniquement sur cultures. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 31 : Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > b) |
| **Thème(s) :** Élevage, Distances à respecter vis-à-vis des tiers. |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées .....Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.50 mètresEn cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres.Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.Autres cas 100 mètres |
| **Constats :** Conforme au plan d'épandage. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 32 : Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > c) |
| **Thème(s) :** Élevage, Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement. |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages..... Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 33 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4 |
| **Thème(s) :** Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage |
| **Prescription contrôlée :**<br>La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe. |
| **Constats :** Conforme, l'exploitant est obligé d'acheter des engrais minéraux, les éléments N, P2O5, et K2O fournis par les effluents sont inférieurs aux besoins des plantes. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 34 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5 |
| **Thème(s) :** Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 35 : Émissions dans l'air

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I. |
| **Thème(s) :** Élevage, Emissions dans l'air |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les bâtiments sont correctement ventilés.L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites....les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;— dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 36 : Émissions dans l'air

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II. |
| **Thème(s) :** Élevage, Emissions dans l'air |
| **Prescription contrôlée :**<br>Gestion des odeurs.L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. |
| **Constats :** Conforme, pas de signalements de nuisances olfactives ou autres. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 37 : Bruit

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32 |
| **Thème(s) :** Élevage, Bruit |
| **Prescription contrôlée :**<br>A modifié les dispositions suivantes :-Arrêté du 20 août 1985Art. 1 |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 38 : Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 |
| **Thème(s) :** Élevage, Déchets et sous-produits animaux |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;— trier, recycler, valoriser ses déchets ;— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. |
| **Constats :** Conforme, tri sélectif effectué correctement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 39 : Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 |
| **Thème(s) :** Élevage, Déchets et sous-produits animaux |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :** Conforme, bac à équarrissage présent sur site et lieu dédié. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 40 : Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35 |
| **Thème(s) :** Élevage, Déchets et sous-produits animaux |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 41 : Autosurveillance

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 |
| **Thème(s) :** Élevage, Autosurveillance |
| **Prescription contrôlée :**<br>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues.2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.3. Les dates d'épandage.4. La nature des cultures.5. Les rendements des cultures.6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.8. Le traitement |

| |
|---|
| mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 42 : Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article > 3. |
| **Thème(s) :** Élevage, Prise en compte de la situation des prêteurs de terre. |
| **Prescription contrôlée :**<br>Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :— pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;— pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition). |
| **Constats :** Sans objet |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |